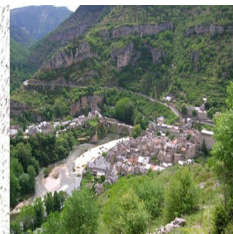


# Publicité, enseignes et pré-enseignes

*Le cadre juridique (code de  
l'environnement)*

Formation PNC / CNFPT du  
23 juin 2016

---



# *Une législation ancienne rénovée par la loi «Grenelle II»*

Loi du 27 janvier 1902 : protection du patrimoine historique, artistique et culturel

Loi du 29 décembre 1979 : protection du cadre de vie

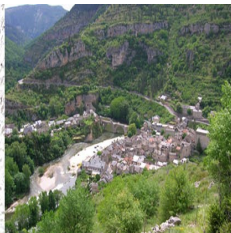
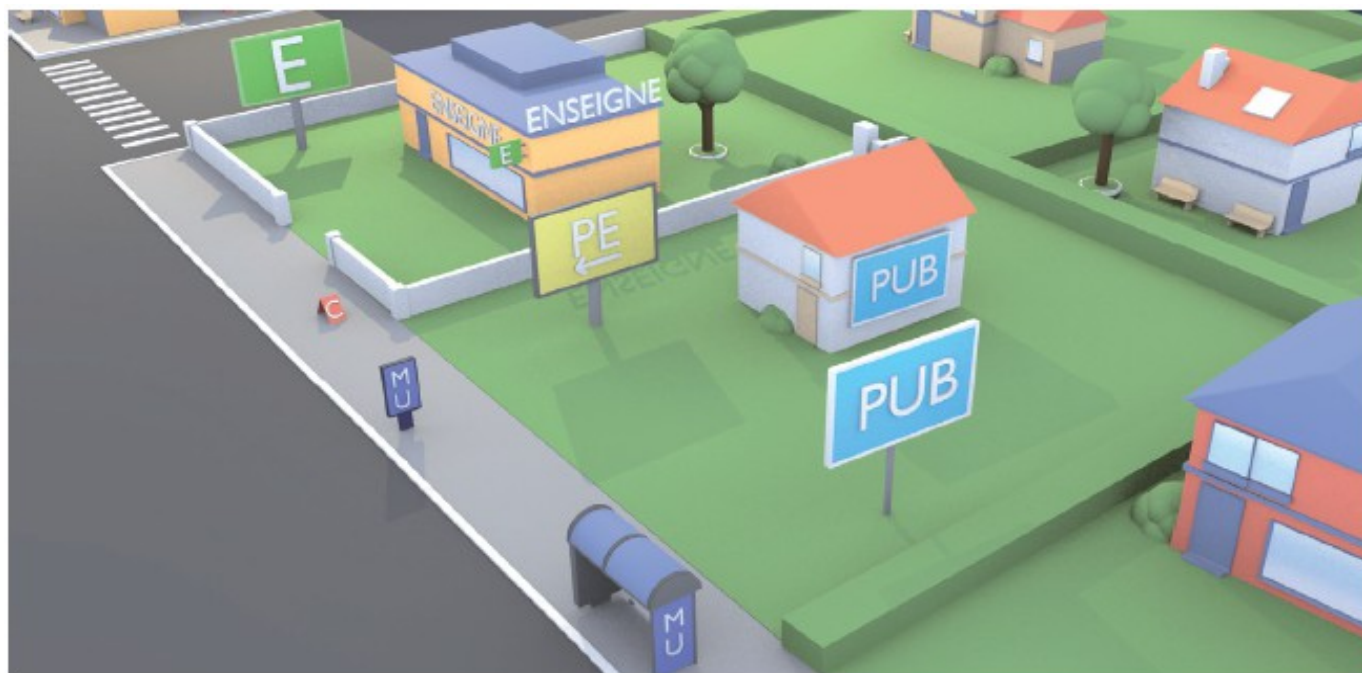
Loi du 12 juillet 2010 : enjeux environnementaux

- Une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire avec pour enjeux une réduction de la pollution visuelle, la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel, les économies d'énergie
- Une meilleure répartition des compétences entre communes et État en matière d'instruction et de police de l'affichage publicitaire
- La diversification et le développement de nouveaux supports de publicité avec la création d'un régime d'autorisation pour les bâches, l'innovation technologique (écrans numériques apposés sur le mobilier urbain)



# Définitions

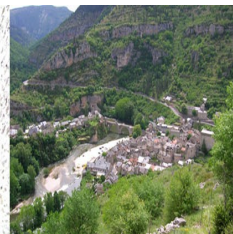
- **Enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce
- **Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention
- **Pré-enseignes** : toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée







La DDT au service des territoires lozériens



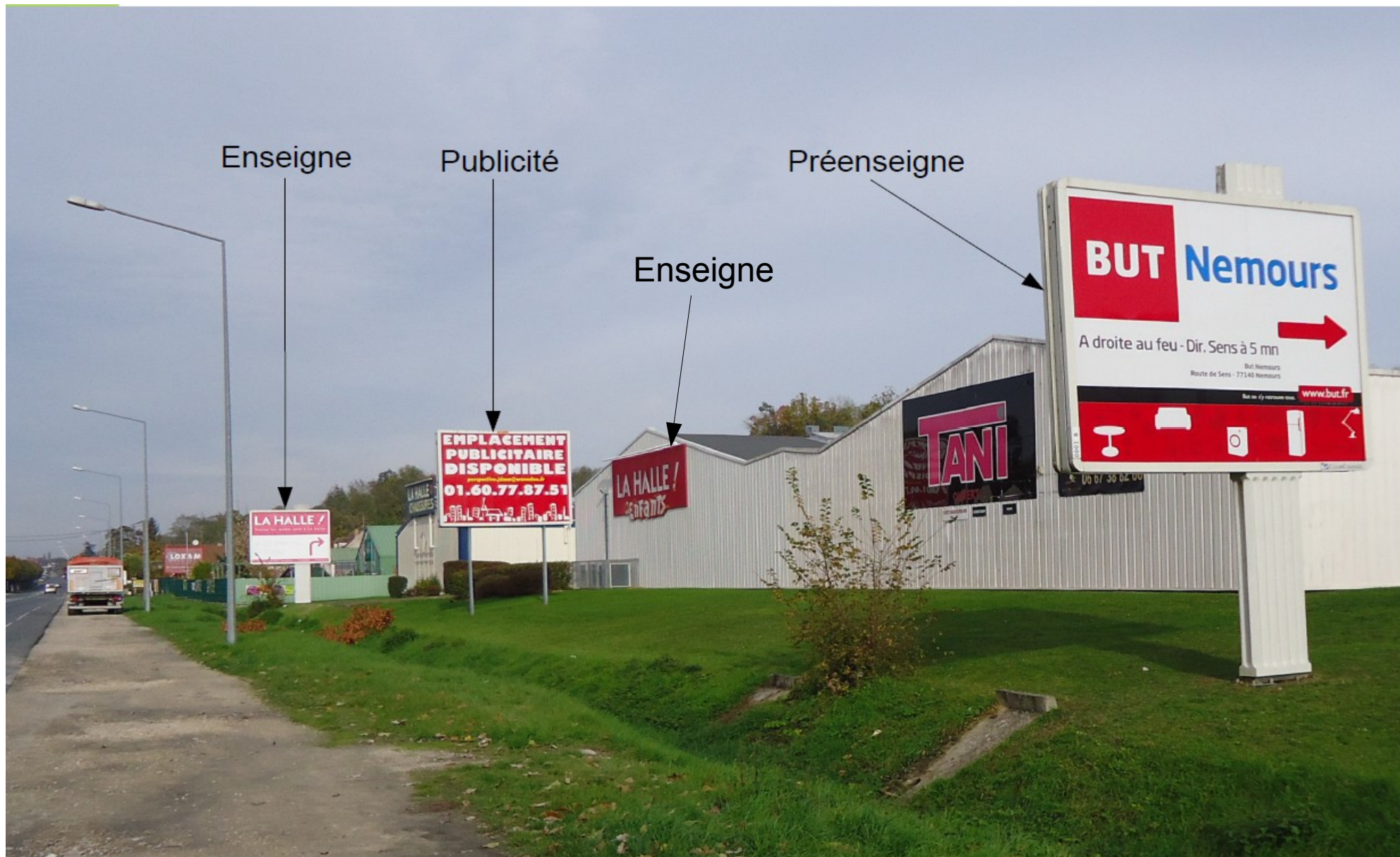


Tableau récapitulatif publicité / enseignes / pré-enseignes - V2

	PUBLICITE	PRE-ENSEIGNES	ENSEIGNES
<b>HORS AGGLOMERATION</b>	INTERDIT	INTERDIT <b>PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES</b> depuis le 13/07/15 : (hors agglomération) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (2 - 5 km)</li> <li>• les activités culturelles (2 - 5 km)</li> <li>• les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite(4 - 10 km)</li> <li>• à titre temporaire : les opérations et manifestations exceptionnelles (article L581-20 du code de l'env.) (4 semaines)</li> </ul>	AUTORISE
	<i>Cas particulier : EMPRISE DES GRANDS AEROPORTS ET DES GARES (hors agglomération)</i>	AUTORISE	AUTORISE
<b>EN AGGLOMERATION</b>	AUTORISE (hors secteur d'interdiction absolue et relative)	AUTORISE (hors secteur d'interdiction absolue et relative)	AUTORISE
	> à 10 000 habitants < à 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Publicité murale : 12 m <sup>2</sup> , H < à 7,5 m. (murs aveugles) Scellés au sol : 12 m&, H < à 6 m. Clôtures aveugles, palissades de chantier, etc.	idem
	< à 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Publicité murale : 4 m <sup>2</sup> , H < à 6 m. Interdiction des scellés au sol et de la publicité numérique	Pré-enseignes murales mais interdiction des scellés au sol (même au travers des pré-enseignes dérogatoires depuis le 13/07/15)
<b>SECTEURS PARTICULIERS</b>	INTERDIT DANS LES SECTEURS D'INTERDICTION ABSOLUE (en et hors agglomération) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur les immeubles classés et inscrits MH</li> <li>• sur les monuments naturels et dans les sites classés</li> <li>• dans les cœurs des PN et les réserves naturelles</li> <li>• sur les arbres</li> <li>• sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (article L581-4 du code de l'env.)</li> </ul>		AUTORISE
	INTERDIT DANS LES SECTEURS D'INTERDICTION RELATIVE (en et hors agglomération) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les zones de protection autour des sites classés et des MH classés</li> <li>• dans les secteurs sauvegardés</li> <li>• dans les PNR</li> <li>• à moins de 100 m. et dans le champ de visibilité des MH classés ou inscrits et des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (article L581-4 du code de l'env.)</li> <li>• dans les ZPPAUP et les AVAP</li> <li>• dans l'aire d'adhésion des PN</li> <li>• dans les ZSC et les ZPS des sites Natura 2000</li> </ul>		AUTORISE <i>Mais possibilité de réintroduction de la publicité et des pré-enseignes si RLP</i>
	INTERDIT A PROXIMITE DES CENTRES COMMERCIAUX exclusifs de toute habitation (hors agglomération)		<i>Mais possibilité de réintroduction de la publicité et des pré-enseignes si RLP</i>
<b>AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES :</b>	AUTORISATION ADMINISTRATIVE : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour certaines publicités lumineuses</li> <li>• pour les bâches comportant de la publicité</li> <li>• pour les dispositifs de dimension exceptionnelle</li> </ul>		AUTORISATION ADMINISTRATIVE : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les zones où la publicité est interdite (interdiction absolue et relative)</li> <li>• en présence d'un RLP</li> <li>• s'il s'agit d'enseignes à faisceau de rayonnement laser</li> </ul>





# ENSEIGNES



# ENSEIGNES

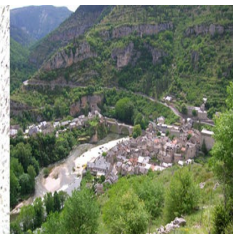
Le principe : aucune interdiction mais soumises à autorisation dans certains secteurs à enjeux

## 1/ Dans les secteurs où la publicité est interdite

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
- Dans les cœurs des parcs nationaux et dans les réserves naturelles

## 2/ En présence d'un RLP (règlement local de publicité)

Des conditions d'implantation : types de dispositifs, supports, dimensions

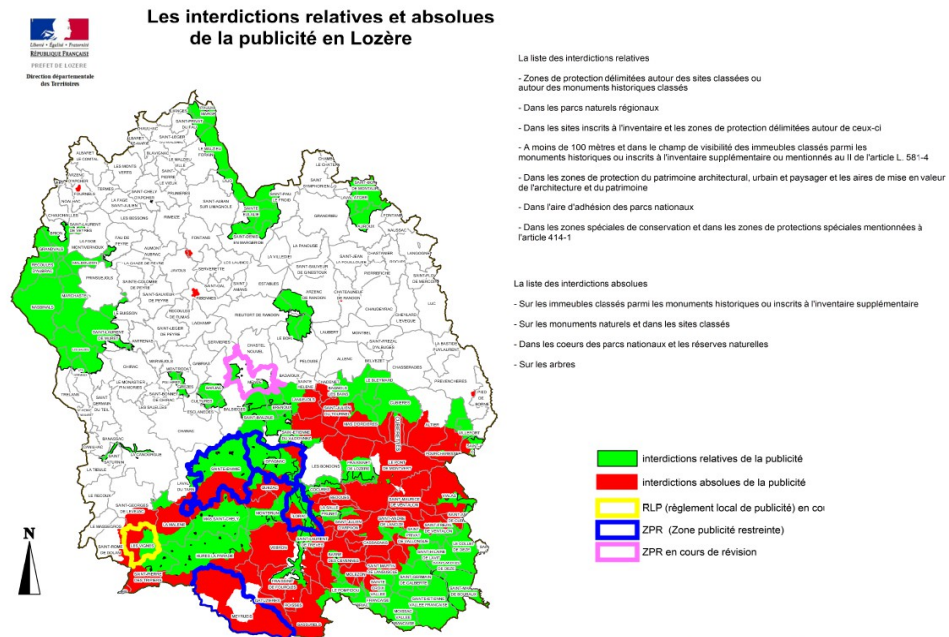


# PUBLICITE



# PUBLICITE

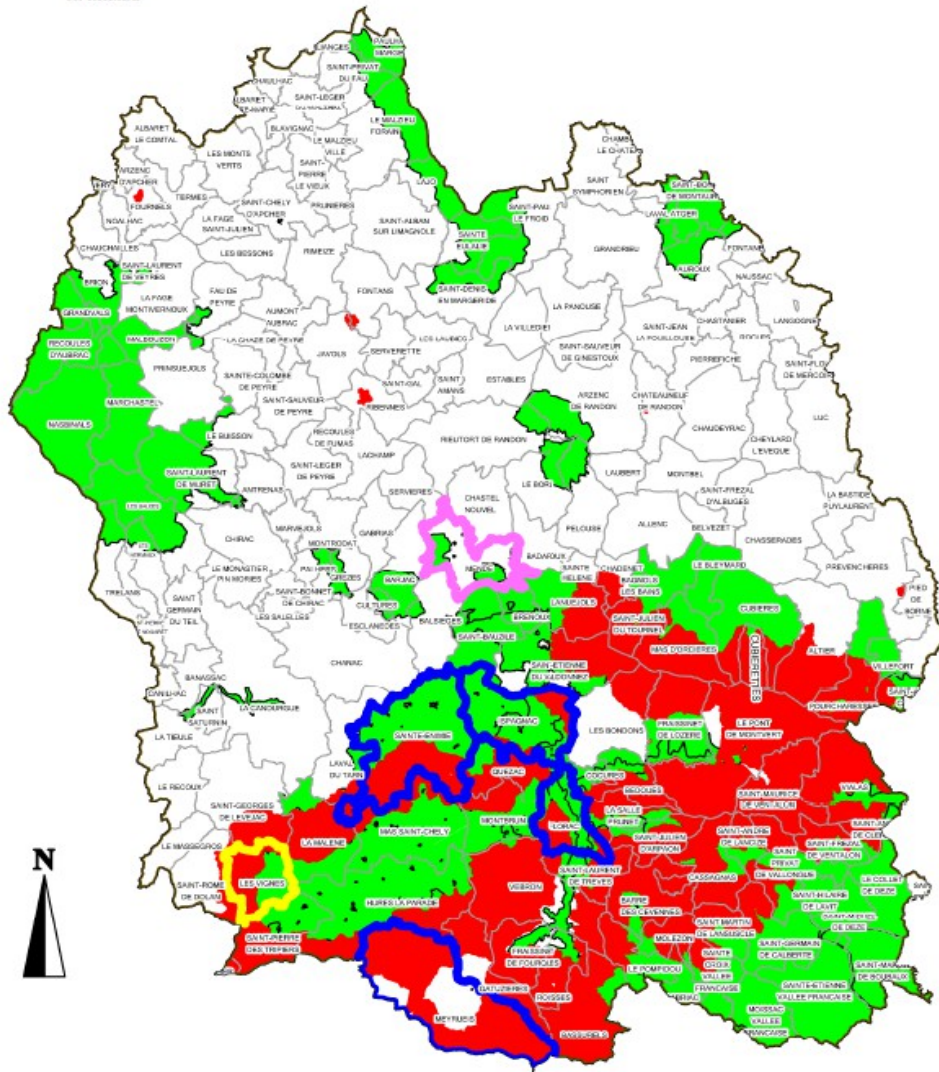
Le principe : interdiction hors agglomération et dans les secteurs à enjeux (interdictions absolues ou relatives)



Des conditions d'implantation : nombre d'habitant (seuil des 10 000 habitants), types de dispositifs, supports, dimensions, règles de densité



# Les interdictions relatives et absolues de la publicité en Lozère



## La liste des interdictions relatives

- Zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés
- Dans les parcs naturels régionaux
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protections spéciales mentionnées à l'article 414-1

## La liste des interdictions absolues

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés
- Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
- Sur les arbres

- interdictions relatives de la publicité
- interdictions absolues de la publicité
- RLP (règlement local de publicité) en cours
- ZPR (Zone publicité restreinte)
- ZPR en cours de révision

©IGN Bd Carto®DDT48 SA/ UT Juin 2015 \_ NR



# PRE-ENSEIGNES



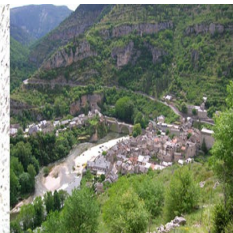
Monuments historiques



Produits du terroir



Activité culturelle



La DDT au service des territoires lozériens

# PRE-ENSEIGNES

Le principe : des règles identiques à celles de la publicité

Une exception : les pré-enseignes dérogatoires autorisées hors agglomération

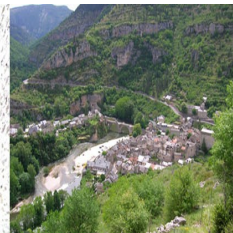
- Activités en relation avec la fabrication ou la vente de *produits du terroir* par des entreprises locales
- Les *activités culturelles* (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art, etc.)
- Les *monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite*
- Les pré-enseignes installées à titre temporaire pour les opérations et manifestations exceptionnelles

***A compter du 13/07/15 : interdiction des pré-enseignes dérogatoires pour :***

- Les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garages, stations-services, restaurants, hôtels)
- Les activités liées à des services publics ou d'urgence
- Les activités s'exerçant en retrait de la voie publique



# PRE-ENSEIGNES







DDT 78 – août /  
octobre 2015



La DDT au  
service des  
territoires  
lozériens

# *Deux outils pouvant être mobilisés par les élus*

## Le RLP (code de l'environnement)

- Pour réintroduire la publicité en secteur d'interdiction relative
- Pour adapter le règlement national de publicité (RNP) aux enjeux du territoire intercommunal ou communal,  
=> transfert de compétence

## La SIL (code de la route)

- Pour signaler les services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement
- Pour pallier à la disparition de certaines pré-enseignes au 13/07/15  
=> signalisation distincte de la signalisation directionnelle



## Mobilisation des outils RLP et SIL

			Outils pouvant être mobilisés
<b>1<sup>er</sup> cas : Territoire soumis à une interdiction ABSOLUE</b>			
Ex : site classé des Gorges du Tarn	En agglomération :	Pas de publicité Pas de pré-enseignes	Possibilité de mobiliser la SIL pour signaler les services et équipements
	Hors agglomération :	Pas de publicité Pas de pré-enseignes	
<b>2<sup>o</sup> cas : Territoire soumis à une interdiction RELATIVE</b>			
Ex : aire d'adhésion du parc national des Cévennes	En agglomération :	Pas de publicité Pas de pré-enseignes	Possibilité de réintroduire la publicité et les pré-enseignes en agglomération par un RLP Possibilité de mobiliser la SIL pour signaler les services et équipements
	Hors agglomération :	Pas de publicité Pas de pré-enseignes	Possibilité de mobiliser la SIL pour signaler les services et équipements
<b>3<sup>o</sup> cas : Reste du territoire</b>			
	En agglomération :	Publicité possible Pré-enseignes possibles	Possibilité d'établir un RPL pour adapter le RNP aux enjeux du territoire
	Hors agglomération :	Pas de publicité Possibilité de pré-enseignes dérogatoires	Possibilité de mobiliser la SIL pour signaler les services et équipements n'entrant pas dans le champ des pré-enseignes dérogatoires

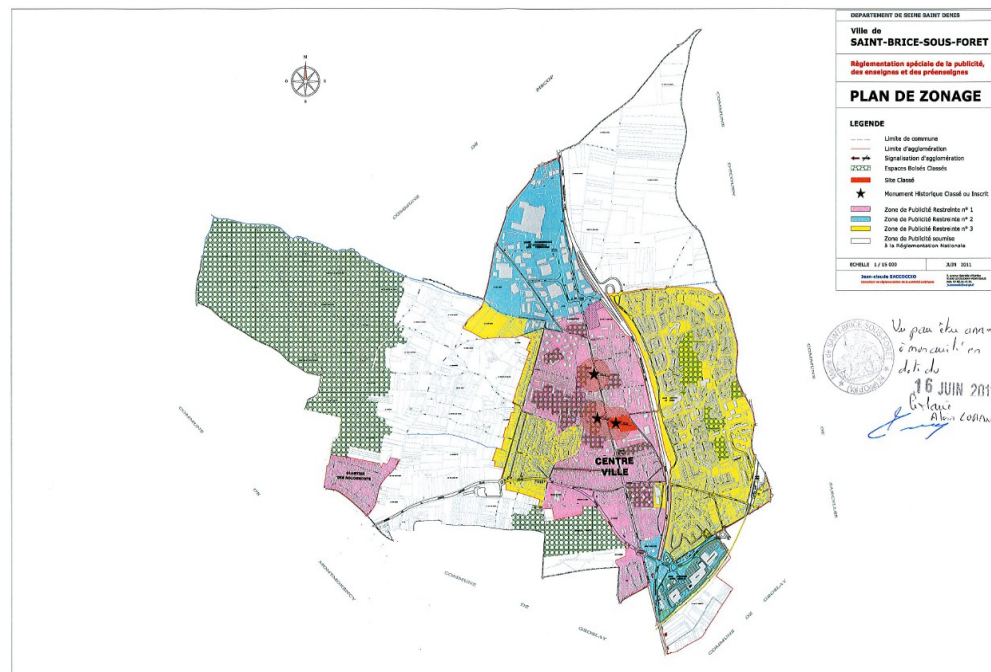
Quel que soit le territoire, il est toujours possible de mobiliser la SIL pour une signalisation plus qualitative, hors ou en agglomération.



# Le RLP (règlement local de publicité)

## Contenu

- Un rapport de présentation
- Un règlement
- Des documents graphiques



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
Ville de  
**SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT**

**RÈGLEMENT LOCAL  
DE LA PUBLICITÉ,  
DES ENSEIGNES,  
ET DES PRÉENSEIGNES**

\*\*\*\*\*

Approuvé en Conseil Municipal  
du 9 juin 2011

Adoption par arrêté du Maire  
en date du 16 juin 2011

Ville de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT  
Règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes

SOMMAIRE

CHAPITRE I  
PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article I-1 : Réglementation spéciale ..... 5  
Article I-2 : Dispositions réglementaires ..... 5  
Article I-3 : Champ d'application ..... 5

CHAPITRE II  
RAPPEL DES DÉFINITIONS LÉGALES

Article II-1 : Publicité ..... 6  
Article II-2 : Enseigne ..... 6  
Article II-3 : Préenseigne ..... 7  
Article II-4 : Enseigne ou préenseigne temporaire ..... 7  
Article II-5 : Voies ouvertes à la circulation publique ..... 8  
Article II-6 : Agglomération ..... 8

CHAPITRE III  
DÉFINITION DU ZONAGE

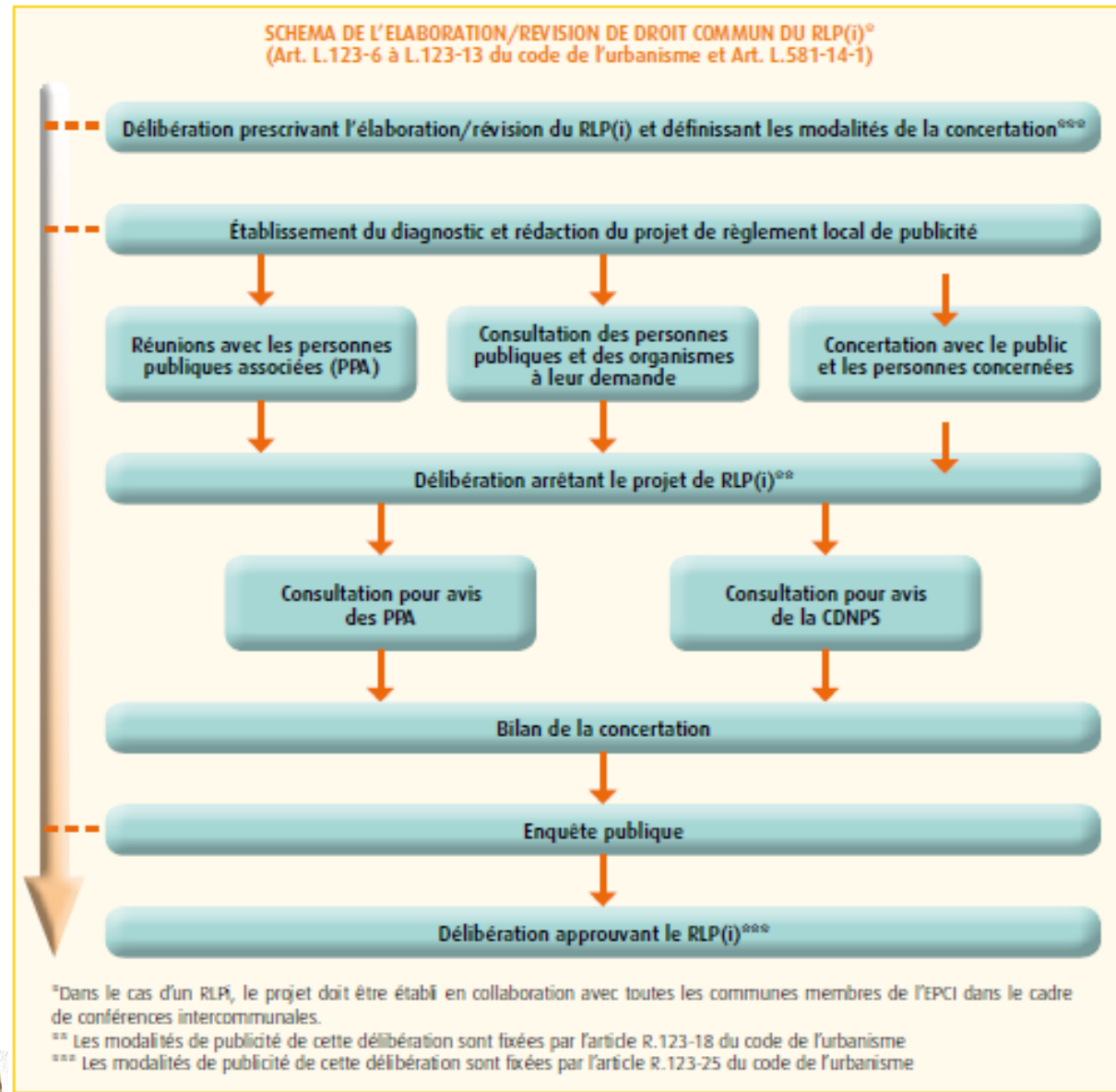
Article III-1 : Zone de Publicité Restreinte n° 1 ..... 10  
Article III-2 : Zone de Publicité Restreinte n° 2 ..... 12  
Article III-3 : Zone de Publicité Restreinte n° 3 ..... 12



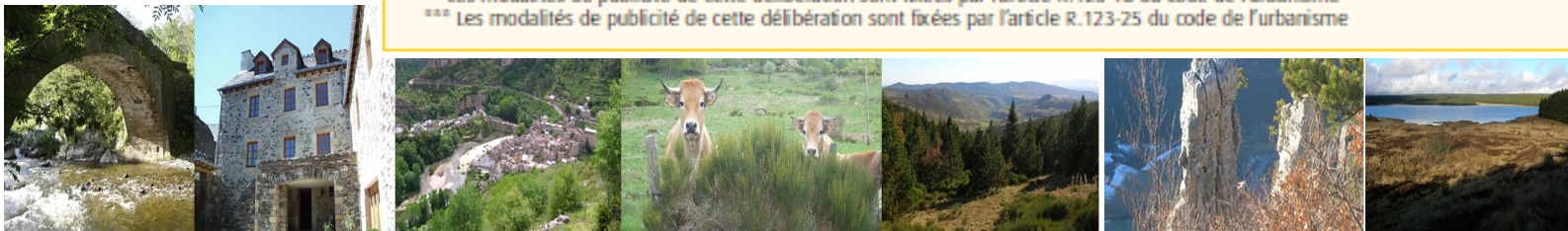
La DDT au service des territoires lozériens

# Le RLP (règlement local de publicité)

## Procédure



La DDT au service des territoires lozériens



# *Pour aller plus loin*

Site internet des services de l'État en Lozère (rubrique politiques publiques / aménagement du territoire / forum de l'aménagement)

<http://www.lozere.gouv.fr/>

Site internet de l'administration française (rubrique réglementation du commerce)

<http://www.service-public.fr>

Guide pratique « La réglementation de la publicité extérieure », Ministère de l'écologie

<http://www.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique Bâtiment et ville durable)

Guide technique « Signalisation d'information locale », CERTU

<http://www.territoires-ville.cerema.fr>

